

III – CONTROLE TECHNIQUE

1. *Qui peut faire les contrôles techniques ? Où peut on se procurer une liste des différents types de contrôleurs ?*

(Art. R. 125-2-5, paragraphe I)

Les textes applicables prévoient des contrôleurs techniques de 4 types :

a) contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation bénéficiant d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les ascenseurs. (champ d'agrément : I Bâtiment , C, § c1)

b) organisme habilité dans un des Etats membres de l'Union européenne ou dans l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, chargé d'effectuer l'évaluation de la conformité d'ascenseurs soumis au marquage CE

c) personne morale employant des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,

d) personne physique titulaire d'une certification délivrée dans les conditions prévues au c).

Pour les personnes morales ou physiques, leurs coordonnées pourront être trouvées, dès que les certifications auront été délivrées, auprès des syndicats professionnels et auprès des organismes accrédités tels que le COFRAC en France et les organismes similaires de l'Union Européenne.

2. *Sur quoi porte le contrôle technique ?*

(Art. R. 125-2-4; arrêté contrôles art. 3 et annexe)

Le contrôle technique périodique obligatoire porte sur une liste de points prévus dans l'annexe de l'arrêté relatif au contrôle technique. Il est basé sur un examen visuel de la présence et de l'état des composants ainsi que sur des essais simples de fonctionnement. Un guide sur les essais de parachute à réaliser est disponible auprès de l'AFNOR.

L'intervention du contrôleur technique est réalisée selon sa propre méthodologie et il peut être amené à signaler des défauts sur d'autres points que ceux indiqués dans la liste de l'arrêté portant sur la sécurité de l'installation.

3. *Quand dois-je faire mon premier contrôle technique ?*

(Décret art.4 paragraphe III ; arrêté contrôles art. 1^{er})

Le premier contrôle technique doit intervenir au plus tard le 3 juillet 2009 pour les ascenseurs installés avant le 3 juillet 2003, ou 5 ans après l'installation de l'ascenseur lorsque celle-ci a eu lieu après le 2 juillet 2003.

4. *Faut-il prévoir la présence d'un technicien de l'entreprise d'entretien pendant le contrôle ?*

(arrêté contrôles art. 2)

Le propriétaire de l'ascenseur peut éventuellement demander à l'entreprise d'entretien d'assister au contrôle technique.

Cette présence peut s'avérer utile pour la prise en compte des actions correctives à effectuer mises en évidence par le contrôleur.

Elle peut aussi, dans certains cas, favoriser l'efficacité du contrôle par la réalisation de certaines manœuvres et la mise à disposition du contrôleur d'outillages spécifiques.

5. ***Le contrôleur technique signale que certaines parties de l'ascenseur n'ont pu être soumises au contrôle ? Que doit on faire ?***

(arrêté contrôles art. 4, 3^{ème} tiret)

Le contrôleur doit expliquer dans son rapport les raisons pour lesquelles certaines parties de l'ascenseur n'ont pu être contrôlées : accès dangereux à certaines parties de l'installation, etc..

Le propriétaire doit, selon le rapport du contrôleur, remédier à cette situation.

6. ***Que doit faire le propriétaire lorsque le rapport du contrôleur technique indique que l'ascenseur est « non conforme » ?***

(arrêté contrôles art. 4, 6^{ème} tiret)

Lorsque le rapport du contrôleur technique mentionne que l'ascenseur est « non conforme », le propriétaire doit faire effectuer les réparations ou travaux en rapport avec les observations formulées par le contrôleur technique.

7. ***En cas de danger immédiat constaté sur un ascenseur, le contrôleur technique est-il autorisé à arrêter l'appareil ?***

Le contrôleur technique n'a pas en principe le pouvoir d'arrêter l'ascenseur. Cependant, si un danger mortel immédiat est constaté le contrôleur doit arrêter l'ascenseur et informer immédiatement le propriétaire, qui avertira sans délai l'entreprise d'entretien dans le cas où cette dernière n'était pas présente au moment du contrôle.

8. ***Est-il possible que le marquage CE d'un appareil soit remis en cause à l'occasion d'un contrôle technique périodique ? quelles en sont les conséquences ?***

(Art. R. 125-2-4, a) ; arrêté contrôles art. 4)

Le marquage CE d'un ascenseur signifie qu'il est conforme aux exigences de sécurité et de santé de la directive européenne sur les ascenseurs.

Cette directive énumère des exigences essentielles de sécurité à respecter et non des dispositifs à installer et selon le cas, les exigences peuvent être satisfaites par différents dispositifs qui ne sont connus que par le constructeur.

Dans ces conditions, le contrôleur ne peut pas remettre en cause le marquage CE de l'ascenseur. Cependant, en cas d'observations formulées dans le rapport, le propriétaire doit les soumettre aux intervenants concernés : installateur, organisme notifié (habilité par les pouvoirs publics) ayant délivré l'attestation de conformité, afin d'y apporter une réponse satisfaisante. Si la non conformité initiale de l'installation est reconnue, il revient à l'entreprise d'installation de réaliser à ses frais les travaux de mise en conformité. (Voir guide sur le marquage CE des ascenseurs).

Si la non conformité provient du mauvais état ou d'un mauvais réglage de dispositifs existants il appartient au propriétaire de faire exécuter les réparations appropriées.

9. ***Les contrôles périodiques des ascenseurs peuvent ils se substituer aux contrôles ERP ou IGH si le contrôleur est agréé pour les différents types de contrôle ?***

Non, ces contrôles n'ont pas le même objet.

10. ***Le contrôle technique devient-il une charge récupérable auprès des locataires ?***

Non

10. *Quels sont les documents qui sont à la disposition du contrôleur technique avant son intervention ?*

(arrêté contrôles art. 1^{er})

Le propriétaire tient à la disposition du contrôleur technique le carnet d'entretien de l'ascenseur et le rapport annuel établi par l'entreprise d'entretien.

11. *Quel est le délai de remise au propriétaire du rapport du contrôleur technique ?*

(Art. R. 125-2-6; arrêté contrôles art. 4)

Le délai est d'un mois maximum après la réalisation du contrôle technique.